République Française

Département de la Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°2023-177
Portant interdiction de l'accès et du stationnement des véhicules sur le parking du foot et rue de Sarraz

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1

Vu le code de la route,

Vu le courrier du 18 avril 2023 du responsable de l'antenne de l'OPAC de l'agence d'Aix les Bains,

Considérant que pour la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules lors de travaux sur le domaine public et privé.

ARRETE

Article1 : L'arrêté 2023-171 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'accès et le stationnement des véhicules seront strictement interdits sur l'allée Ouest (côté bâtiment), les allées centrales du parking du stade de foot et sur les cinq emplacements à gauche en montant rue de Sarraz (voir plan en pièce jointe au présent arrêté) :

- Du lundi 09 octobre 2023 à 07h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 18h00 ;

Les travaux seront effectifs sur la période ci-dessus définie.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sur les emplacements concernés par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

Article 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains

République Française

Département de la Savoie

Fait à Grésy-sur-Aix, le 29 septembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le :
Notifié à l'intéressé le :
Certifié exécutoire le :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.